



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

A35-WP/114
TE/16
30/8/04

ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 22 : **Élaboration d'un exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI dans le domaine de la navigation aérienne**

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION A33-14 RELATIVE À L'ÉLABORATION DE NORMES ET DE PRATIQUES RECOMMANDÉES DE L'OACI

(Note présentée par la Fédération de Russie)

SOMMAIRE

Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Résolution A33-14, présentés dans la note A35-WP/8, touchent l'un des principaux aspects des activités de l'OACI qui portent sur l'élaboration de normes et de pratiques recommandées (SARP).

Tout en appuyant dans l'ensemble la démarche visant à simplifier les SARP et à en réduire le volume, la présente note contient des propositions destinées à clarifier les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Appendice A à la Résolution A33-14. Ces précisions supplémentaires permettront d'éviter à l'avenir des différences d'interprétation de la résolution, ainsi que des incidences négatives éventuelles sur les SARP déjà existantes ou en cours d'élaboration portant sur des systèmes aéronautiques complexes.

La suite proposée à l'Assemblée figure au paragraphe 3.

RÉFÉRENCES

A35-WP/8, TE/1

Doc 9790, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur* (au 5 octobre 2001)

1. INTRODUCTION

1.1 Dans l'avant-propos de chacune des Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, le caractère des normes et des appendices est décrit comme suit :

(6 pages)

G:\A.35\A.35.wp.114.fr\A.35.wp.114.fr.doc

«*Norme* : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants se conformeront en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire aux termes de l'article 38 de la Convention.

Appendices contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des normes et pratiques recommandées adoptées par le Conseil. (souligné pour les besoins de la présente note).

1.2 Compte tenu de la complexité croissante des systèmes aéronautiques modernes et du volume des normes techniques, notamment dans l'Annexe 10, l'Assemblée a adopté à sa 32^e session, en 1998, un amendement de l'Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des pratiques connexes relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne (Résolution A32-14). Ces amendements font partie de la Résolution A33-14 actuellement en vigueur. Les paragraphes 3 et 6 de l'Appendice A de la résolution introduisent deux nouvelles dispositions très importantes.

1.2.1 Conformément à l'une de ces dispositions, les normes régissant les systèmes aéronautiques complexes sont divisées en dispositions générales (spécifiant les exigences au niveau des systèmes ainsi que les fonctions et les performances requises) et en spécifications techniques. Il est établi que des spécifications détaillées seront soit placées dans des appendices aux Annexes (auquel cas elles feront partie intégrante des normes, conformément à leur statut décrit plus haut), soit intégrées dans d'autres documents, tels que des manuels (auquel cas leur statut est réduit au niveau des éléments indicatifs). La seconde disposition présente une procédure abrégée d'amendement des spécifications détaillées figurant dans les appendices aux Annexes, qui permettrait au Conseil d'introduire ces amendements sans passer par la procédure de consultation des États, plus longue et à forte intensité de travail.

1.3 Ainsi, les dispositions qui figurent aux paragraphes 3 et 6 de l'Appendice A à la Résolution A33-14 aident à simplifier et à réduire le volume des normes, conformément à la politique de l'OACI en la matière. La Fédération de Russie souscrit à la démarche visant à simplifier les normes de l'OACI et à en réduire le volume, étant entendu qu'une telle approche ne diminuera pas le rôle de chef de file de l'OACI dans le domaine de la législation de l'aviation internationale.

1.4 Les amendements de la Résolution A33-14 proposés dans la note A35-WP/8 visent à exclure la possibilité d'utiliser les appendices aux Annexes pour la publication de spécifications techniques détaillées, qu'il est proposé, dans les explications connexes, de placer (ou de transférer) dans des manuels ou dans d'autres documents.

2. ANALYSE

2.1 Durant les six dernières années, des normes relatives à des systèmes aéronautiques complexes ont été élaborées conformément aux dispositions adoptées à la 32^e session de l'Assemblée de l'OACI et figurant aux paragraphes 3 et 6 de l'Appendice A à la Résolution A33-14 en vigueur. Durant cette période, ces dispositions ont prouvé leur efficacité en accordant la souplesse nécessaire aux travaux du Conseil de l'OACI et de la Commission de navigation aérienne (ANC) pour déterminer l'emplacement et le statut des spécifications techniques détaillées pour des systèmes aéronautiques complexes.

2.2 L'amendement des dispositions en vigueur, proposé notamment dans la note WP/8, prévoit d'exclure la possibilité d'utiliser les appendices aux Annexes pour y publier des spécifications techniques détaillées. Cette proposition, d'un point de vue formel, s'inscrit dans la démarche générale visant à simplifier les normes de l'OACI et à en réduire le volume et mérite la plus grande attention.

2.2.1 En effet, les SARP de l'OACI ne peuvent pas et ne devraient pas contenir **tous** les détails techniques des systèmes aéronautiques complexes. Il n'est cependant pas réaliste de supposer que les SARP relatives à ce système puissent assurer «les niveaux de sécurité requis» et une compatibilité des systèmes sans être assorties de spécifications techniques détaillées. Une analyse approfondie des modifications proposées dans la note A35-WP/8, TE/1 fait ressortir le risque qu'en cessant de placer des spécifications techniques détaillées dans les appendices aux Annexes, on n'amoindrisse l'importance des normes de l'OACI et que le vide réglementaire ainsi créé ne soit rempli par des normes sectorielles ou régionales du RTCA, d'EUROCAE et d'autres organismes qui, s'ils sont bien connus dans les milieux aéronautiques, n'ont pas de statut officiel dans de nombreux pays, dont la Russie.

2.3 Il faut garder à l'esprit le fait que tous changements proposés à la procédure d'élaboration et d'approbation de SARP devront prendre en compte les incidences de ces changements sur les normes actuelles et futures. L'impact des changements proposés dans la note A35-WP/8, TE/1 n'a pas été analysé. Il ne faut pas non plus exclure le fait que ces changements proposés puissent créer un problème de ressources et, en particulier, imposer une révision de la structure des normes existantes. Ainsi, un simple transfert de spécifications techniques détaillées des appendices aux Annexes dans d'autres documents nécessitera le remaniement du contenu et de la structure des volumes déjà publiés, ainsi que la publication de nouveaux manuels et d'autres documents, avec toutes les conséquences financières qui en découleront.

2.4 Par ailleurs, le libellé proposé dans la note A35-WP/8, TE/1 soulève un certain nombre de questions. Ainsi, par exemple, le sens du nouveau terme «spécifications techniques détaillées complémentaires» n'est pas clair, tout comme sa différence par rapport au terme «spécifications techniques détaillées» utilisé dans le texte actuel de la Résolution A33-14.

2.5 Afin de parvenir à un compromis concernant l'amendement du paragraphe 3 du dispositif de l'Appendice A à la résolution A33-14 et en vue d'éviter d'éventuelles différences d'interprétation du texte de la nouvelle Résolution, il est proposé de le formuler comme suit :

«3. Les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront rédigées en termes clairs, simples et concis. Pour les systèmes aéronautiques complexes, les SARP seront constituées de dispositions générales, mûres et stables, qui spécifient les exigences de niveau système, fonctionnelles et de performance assurant les niveaux de sécurité requis. Pour ces systèmes, les spécifications techniques détaillées nécessaires pour satisfaire à ces exigences constitueront des appendices aux Annexes. Toutes spécifications techniques détaillées complémentaires seront placées dans des documents distincts et les Annexes renverront à ces documents au moyen de notes».

2.5.1 Les précisions complémentaires proposées sont reproduites en appendice.

2.6 Elles visent essentiellement :

- a) à maintenir la possibilité d'inclure, à la discrétion de l'ANC et du Conseil, des spécifications techniques détaillées ayant une incidence sur la sécurité des vols, dans

des appendices aux Annexes, lors de l'élaboration de SARP portant sur des systèmes aéronautiques complexes, tels que le GALILEO, le GPS et le GLONASS modernisés;

- b) à conserver dans des appendices aux Annexes, les spécifications détaillées existantes, lorsqu'elles sont liées à la sécurité des vols;
- c) à maintenir la procédure abrégée d'amendement des spécifications techniques détaillées à la fois pour les SARP existantes et les SARP nouvelles concernant des systèmes aéronautiques complexes.

3. DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE

3.1 L'Assemblée est invitée à adopter les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Résolution A33-14, avec les précisions complémentaires reproduites en appendice.

APPENDICE

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES AU TEXTE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'APPENDICE A DE LA RÉOLUTION A33-14

A33-14: Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques de l'OACI relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne

APPENDICE A

Élaboration des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS)

[Note.— Le présent appendice reproduit les amendements de la Résolution A33-14 indiqués dans la note A35-WP/8, ainsi que des précisions complémentaires proposées dans la présente note; celles-ci sont soulignées.]

...

L'Assemblée,

...

Décide :

3. que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront rédigées en termes clairs, simples et concis. Pour les systèmes aéronautiques complexes, les SARP seront essentiellement constituées de dispositions générales, mûres et stables qui spécifient les besoins de niveau système ainsi que les fonctions et les performances requises exigences de niveau système, fonctionnelles et de performance assurant les niveaux de sécurité requis. Pour ces systèmes, les spécifications techniques détaillées complémentaires éventuellement nécessaires pour satisfaire à ces exigences constitueront des appendices aux Annexes ou seront placées dans des documents distincts. Toutes spécifications techniques détaillées complémentaires seront placées dans des documents distincts et les Annexes renverront à ces documents au moyen de notes;

...

6. que les États contractants seront consultés sur les propositions d'amendement aux SARP et aux PANS avant que le Conseil prenne une décision sur ces propositions, à moins que le Conseil n'estime qu'il est nécessaire d'agir d'urgence. En outre, nonobstant le paragraphe 3 du dispositif et sous réserve que le processus de vérification et de validation ait été adéquat, les amendements des spécifications

techniques détaillées concernant des systèmes complexes peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil sans consultation des États. Ces éléments seront cependant mis à la disposition des États sur demande;

...

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait s'assurer que les dispositions des SARP et des PANS sont parfaitement compatibles. Il devrait en outre s'efforcer d'améliorer le traitement, la présentation et l'utilité des documents de l'OACI contenant des SARP, des PANS et autres dispositions connexes, tout particulièrement pour les systèmes complexes et leurs applications. À cette fin, le Conseil devrait encourager la production et la tenue à jour de spécifications sur les besoins au niveau des systèmes ainsi que sur les fonctions et les performances requises. Il devrait également continuer à chercher la meilleure façon d'élaborer, de traiter et de diffuser les spécifications techniques détaillées des systèmes aéronautiques complexes.

...

— FIN —